

VD_OMNI BO.2016.0006 vom 30. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2016.0006

FR: VD_OMNI BO.2016.0006 du 30 août 2016

IT: VD_OMNI BO.2016.0006 del 30 agosto 2016

Regeste

X. _____ c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Le refus de délivrer une bourse d'études à l'étudiant qui souhaite acquérir un Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans le canton de Fribourg est justifié puisque la HEP-VD dispense cette formation et délivre le titre visé. Ni des conditions d'accès plus restrictives dans le canton de Vaud, ni une durée plus courte des études ne constituent de motifs justifiant l'octroi d'une bourse pour suivre des études dans un autre canton.

Erwägungen

E. 1

La loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016, abroge la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelles (aLAEF; art. 49 al. 1 LAEF). Toutefois, les demandes d'aide relatives à une année de formation en cours au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle LAEF, sont traitées conformément à l'ancienne législation (art. 50 al. 1 LAEF), d'une part; et les décisions rendues en application de l'ancienne législation déploient leurs effets jusqu'à la fin de l'année concernée (art. 50 al. 2 LAEF), d'autre part. La décision attaquée a été rendue le 24 mars 2016 et concerne l'année de formation 2015-2016 en cours au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle LAEF, de sorte que l'ancienne législation demeure applicable au cas particulier. Le recourant prétend que l'ancien droit devrait être interprété à la lumière du nouveau droit, ce qui lui serait plus favorable. Or, sous réserve des sanctions administratives, le principe de la *lex mitior*, selon lequel on applique le plus favorable de l'ancien ou du nouveau droit, doit d'ordinaire être prévu par une base légale, sans quoi il n'est pas applicable en droit administratif (arrêt GE.2013.0164 du consid. 4 b et les réf. citées). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Sans trancher le point de savoir si l'application du nouveau droit est plus favorable au recourant, il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer rétroactivement la nouvelle LAEF au cas particulier.

E. 2

a) En vertu de l'art. 6 al. 1 aLAEF, le soutien financier de l'Etat est accordé aux étudiants et élèves fréquentant, à certaines conditions, les écoles du canton de Vaud. Une exception à cette condition géographique n'est concédée qu'à l'art.

E. 6

al. 1 ch. 3 LAEF. Ainsi, des conditions d'accès plus restrictives dans le canton de Vaud ne constituent pas un motif justifiant l'octroi d'une bourse pour suivre des études dans un autre canton, le requérant devant se conformer aux exigences inhérentes à l'organisation ou à la réglementation ou au programme des études dans le canton de Vaud. Il en va de même lorsque l'étudiant ne peut pas poursuivre ses études entamées dans le canton de Vaud en

raison d'un échec définitif. Enfin, bien que le souci du recourant de diminuer la durée de sa formation soit louable, il ne s'agit pas d'une raison valable pour fréquenter un établissement d'instruction sis hors du canton de Vaud au sens de la loi (arrêt BO.2008.0090 du 8 janvier 2009 consid. 2). En définitive, le recourant avait la possibilité de suivre les études envisagées dans le canton de Vaud et son choix de les entreprendre dans un autre canton est motivé par le désir d'éluder les exigences vaudoises. C'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé une bourse d'études au recourant. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Vu l'issue du recours, il n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.